

Référence commande:

Salarié : Délégué par : Habiba Ait Mamag
Réf :

Client : Code : 1239 / 3
Ref.

OUYED YANIS
8 RUE JEAN DEWAULLE
59135 WALLERS

PONTIGNAC
152 RUE HENRI MAURICE
59494 AUBRY DU HAINAUT

Né(e) le : 31/05/2006 à DENAIN
Nationalité : FRANCAISE
N° Matricule : 18889
Lieu de travail : AUBRY DU HAINAUT CHANTIER SELON RH RDV AU
DEPOT

Représenté par : DIEUDONNE GRATIEN Tél : 03.27.46.90.15
SIRET : 31773556100035 NAF : 4313Z IDCC :
Personne à demander : DIEUDONNE GRATIEN
Service médical : ASTAV1 AV DE L'EUROPE - 59880 ST SA

Motif et justification du recours : Accroissement temporaire d'activité

Justifications précises : LIE A UN RENFORT DES EQUIPES EN PLACE SUR LA CHANTIER

Caractéristiques particulières et risques professionnels du poste :

Qualifications demandée : Manoeuvre TP (h/f)
Tâches et risques du poste : TRAVAUX DE FORAGE A REALISER SUR LE CHANTIER,
APPROVISIONNEMENT ,CONDUITE VEHICULE LEGER SOCIETE
Poste à risques (art. L.4142-2): NON Suivi Individuel Renforcé : NON Poste soumis à
intempéries : OUI
Facteurs de pénibilité (art. L4161 et R.CT) : Aucun
Equipements individuels de sécurité : Chaussures de sécurité Casque de sécurité Gants Lunettes
de sécurité Pantalon de travail Gilet de signalisation

Equipements collectifs:

DOUCHE, SANITAIRES,
VESTIAIRE

Durée de la mission : Du : 15/07/2025 au : 18/07/2025 Terme précis Avancée 16/07/2025 ou reportée 22/07/2025

Période d'essai : 2 J. Soumis à intempéries

Horaires de travail : De 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00

Rémunération de référence

Base : 1801,80 mensuel pour 151H67 Tx horaire: 11,88

Facturation :

HEURES NORMALES 24,080 (2,027) IRHLE ex Panier Chantier 10,820 (1,050) IRHLE ex Pan. Chantier (S 7,500 (2,027)

Règlement : LCR Magnétique A 30 jours

ADECCO VALENCIENNES BTP E52
9 AVENUE DU SENATEUR GIRARD
59300 VALENCIENNES
Tél: 03.27.09.09.79
Fax.: 03.27.09.09.78
SIRET : 99882350436187
Service médical Adecco
1 AVENUE DE L'EUROPE 59880 ST SAULVE DR SEAK SAN P.

Fait à : VALENCIENNES

Le : 11/07/2025

Ce contrat fait l'objet d'une procédure de signature électronique.

VALENCIENNES BTP E52

Le 11/07/2025 à 20:18:23

AURELIEN DIEUDONNE

achats@pontignac.fr

Le 15/07/2025 à 08:55:26

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de prestations
figurant au verso et les avoir acceptées sans réserve.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

ADECCO France dont la marque LHH Recruitment Solutions – V14_11012024

Les présentes Conditions Générales de Prestations (« CGP ») sont applicables aux prestations de mise à disposition de personnel intérimaire par Adecco France (« ETT ») au bénéfice d'une Entreprise Utilisatrice (« EU ») et sont établies conformément à la législation applicable en la matière. L'exécution totale ou partielle par l'EU des obligations souscrites au Contrat (tel que défini ci-après) vaut acceptation expresse des CGP, sous réserve des dispositions particulières du Contrat qui prévalent sur celles-ci.

1. MISE À DISPOSITION

Conformément au code du travail, un contrat de mise à disposition (« Contrat ») doit être conclu entre l'ETT et l'EU au plus tard deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du personnel intérimaire (« Intérimaire »). Il sera établi suivant les informations fournies par l'EU. L'EU veillera à ce que l'Intérimaire soit employé conformément à la qualification et aux tâches prévues au Contrat. Pour prévenir tout risque d'usurpation d'identité lors de la prise de poste, l'EU vérifiera l'identité de l'Intérimaire. L'ETT certifie que l'Intérimaire est employé régulièrement au regard de la législation sociale.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans l'exécution de ses obligations, l'ETT est tenue à une obligation de moyens au titre de laquelle elle fera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition de l'EU un Intérimaire dont la qualification sera en adéquation avec celle formulée par l'EU.

Durée : L'EU s'engage à respecter la durée de la mission prévue au Contrat et liée à son mode de gestion choisi (terme précis ou durée minimale). L'EU est notamment responsable du respect du délai de carence entre deux Contrats sur le même poste.

Réforme de l'assurance chômage : La fin du Contrat est prise en compte, le cas échéant, pour le calcul du taux de séparation prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au régime d'assurance chômage. L'EU peut demander à l'administration la communication de ces informations.

Conformité des mentions du Contrat : les mentions du Contrat sont indiquées sous la responsabilité de l'EU, notamment le motif du recours, les justifications précises, les tâches et risques du poste, les horaires, le terme de la mission, les équipements de protection individuelle, l'indication de l'exacte rémunération de référence y incluses ses différentes composantes et son rattachement à l'IDCC de sa convention collective. De plus l'EU reconnaît que l'ETT n'a pas de devoir de conseil quant à l'application de la réglementation relative au travail temporaire.

Pénibilité : l'EU doit transmettre à l'ETT, au titre des caractéristiques particulières du poste à pourvoir, les facteurs de pénibilité auxquels les Intérimaires sont susceptibles d'être exposés. L'EU doit également informer l'ETT en cas de rectification des informations transmises afin de permettre à cette dernière d'établir un avenant au Contrat.

Sécurité : conformément à l'article L.1251-21 du Code du travail, l'EU est responsable des conditions d'exécution de la mission et en particulier de l'hygiène et de la sécurité de l'Intérimaire. L'EU est responsable de la vérification des conditions et documents sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et permettant l'exécution de la mission.

Elle veillera également à son accueil sur le poste de travail et à son information, ainsi qu'à sa formation renforcée à la sécurité pour les postes à risques (article L.4142-2 du Code du travail). A ce titre, si la mention "NON" figurant dans la zone « Poste à Risque » du Contrat, n'est pas conforme à l'analyse de poste qu'en fait l'EU, celle-ci s'engage à alerter, sans délai, l'ETT et à faire bénéficier à l'Intérimaire d'une formation renforcée à la sécurité. L'ETT pourra réclamer à l'EU une attestation justifiant de la réalisation de cette formation. L'EU est responsable de la fourniture, à ses frais exclusifs, des équipements de protection individuelle. Dans le cas où il serait convenu que l'ETT les fournirait, ces derniers pourraient être refacturés au Client.

Visite médicale : la Visite d'Information et de Prévention ainsi que le suivi médical normal de l'Intérimaire sont à la charge de l'ETT. Cependant, lorsque l'activité exercée par l'Intérimaire le nécessite, le Suivi Individuel Renforcé est à la charge de l'EU conformément à la réglementation en vigueur.

Accident du travail : tout accident du travail doit être déclaré par l'EU dans les 24h suivant sa survenance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ETT, au service de prévention de la CARSAT et à la section d'inspection du travail de la DREETS concernée. L'EU pourra se voir facturer un montant de 270€ HT minimum par accident et par Intérimaire au titre des frais administratifs et de gestion exposés par l'ETT, montant qui pourra être augmenté jusqu'à 1000€ en fonction de la gravité dudit accident. S'il est reconnu par les tribunaux l'existence d'une faute inexcusable de l'EU à l'origine de l'accident, l'ETT aura la possibilité de lui réclamer notamment le remboursement des cotisations sociales découlant de l'accident.

Travail dissimulé : L'ETT garantit que les Intérimaires sont employés régulièrement conformément aux dispositions légales relatives au travail dissimulé et qu'il est fait application des dispositions du Code du travail relatives aux bulletins de paie, à la déclaration unique d'embauche et au registre unique du personnel.

3. RESPONSABILITÉS

Pendant la durée de la mission, l'EU est responsable des conditions d'exécution du travail de l'Intérimaire et détient le pouvoir